

ALD

Assemblée générale du 28 avril 2023

Quatrième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions à bons de
souscription d'actions en vue de rémunérer des apports en nature**

DELOITTE & ASSOCIES
Tour Majunga
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense cedex
S.A.S. au capital de € 2 188 160
572 028 041 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

ALD

Assemblée générale du 28 avril 2023

Quatrième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions à bons de souscription d'actions en vue de rémunérer des apports en nature

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission d'actions à bons de souscription d'actions (les « ABSA »), en rémunération partielle de l'apport en nature consenti par la société Lincoln Financing Holdings PTE. Limited de 65 000 001 actions de LP Group B.V. à votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette opération donnera lieu à l'émission de 26 310 039 ABSA, d'une valeur nominale de € 1,50, assortie d'une prime d'apport unitaire de € 9,33. A chaque ABSA est attaché un bon de souscription d'actions (« BSA »). Chaque BSA attaché à une ABSA donnera droit, en cas d'exercice, à la souscription d'une action ALD à un prix de € 2, sous réserve des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des bons de souscription d'actions. Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 78 930 117.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission envisagée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport du conseil d'administration, étant précisé que les comptes annuels n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale.

Par ailleurs, ce rapport indique que le prix d'émission des actions ALD correspond à la valeur totale des actions apportées divisée par le nombre d'actions qu'il était convenu d'émettre contractuellement et que le prix d'exercice d'un montant de € 2 par BSA a été déterminé afin d'offrir à l'apporteur un complément de prix en fonction du succès du rapprochement entre la société ALD et le groupe LeasePlan. De ce fait, le conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, et nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action et en conséquence, sur l'émission proposée.

Paris-La Défense, le 7 avril 2023

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIES

ERNST & YOUNG et Autres



Pascal Colin

Vincent Roty